

7.1.1.92

13 décembre 2000 430

3 9 3 4 Réserve naturelle „Tourbière de la Chaux“, commune de Tramelan

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1, 2 et 3 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais d'importance nationale et ses zones tampons à La Chaux de Tramelan sont mis sous la protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais et de ses zones tampons
 - la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques
 - la diminution des nuisances sur la faune et la flore
 - la conservation et l'entretien des dolines et des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan au 1 : 2'000 daté du 24 juillet 2000. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Tramelan, feuillets du registre foncier no 2901 entièrement et le no 2902 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) de parquer des véhicules à moteur en dehors des places de parc;
 - b) de faire de l'équitation en dehors de la piste balisée;
 - c) de passer avec des véhicules à moteur, vélomoteurs et vélos tout terrain en dehors de la piste balisée;
 - d) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
 - e) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;

- f) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - g) de laisser errer les chiens. Ceux-ci doivent être tenus en laisse;
 - h) d'introduire des animaux et des plantes;
 - i) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
 - j) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
 - k) d'organiser des manifestations sportives ou de détente;
 - l) de pratiquer le ski de fond en dehors de la piste tracée;
 - m) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - n) d'endommager les dolines et les emposieux;
 - o) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - p) d'intervenir sur le régime des eaux;
 - q) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre ou de la tourbe;
 - r) d'effectuer des reboisement par plantation;
 - s) de labourer et
 - t) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d'exploitation le permettent explicitement.
5. Dans la zone A est aussi interdit:
- a) d'y pénétrer et
 - b) l'exploitation agricole et forestière.
6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - b) l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation;
 - c) l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions existants sans en modifier l'affectation;
 - d) pénétrer dans la zone A pour la recherche du gibier ou pour donner le coup de grâce selon le droit sur la chasse;
 - e) pratiquer l'aéromodélisme à l'emplacement prévu à cet effet dans les dimensions actuelles et avec l'autorisation de la Municipalité de Tramelan jusqu'à nouvel ordre et
 - f) pratiquer le Hornuss à l'emplacement prévu à cet effet dans les dimensions des activités d'aujourd'hui jusqu'à nouvel ordre.

V. Dispositions diverses

8. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche en dehors de la zone A, les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état initial de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection

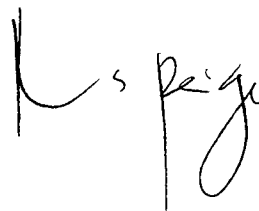
de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

12. Le présent arrêté doit figuré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.
13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans le journal „Le Progrès“, Tramelan; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.
14. Avec le présent arrêté, les arrêtés no 4633 du 04 décembre 1974 et no 4239 du 20 décembre 1978 et les plans y relatifs deviennent caducs.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. S. Peige'.